

RÈGLEMENT NO 1575
(codification administrative)

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

RÈGLEMENT CONCERNANT LES PARCS ET ENDROITS PUBLICS
Amendé par 1575-1, 2210 et 2212, 1575-LAS-2 et 1575-LAS-3

ARTICLE 1

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le mot « parc » signifie un parc, terrain de jeux, square, espace vert, endroit public, bâtiment et leurs accessoires, situés dans les limites de la Ville et propriété de la Ville.

ARTICLE 2

Les parcs sont sous le contrôle du département des travaux publics et du département de la récréation à l'exception des matières concernant la paix et l'ordre qui sont la responsabilité du Service de police.

ARTICLE 3

3.1 Les parcs sont fermés au public entre 23h00 heures et 7h00 heures et les piscines extérieures sont fermées au public entre 21h00 et 9h00;

1575-LAS-3 art. 1

3.2 Toutefois, le conseil de la Ville peut, par résolution, décréter des heures d'ouverture différentes pour des occasions spéciales;

3.3 Nul ne peut pénétrer ou se trouver dans un parc ou une piscine extérieure en dehors des heures d'ouverture édictées ci-dessus ou lorsque le parc ou la piscine est fermé.

1575-LAS-3 art. 2

ARTICLE 4.

Le directeur du département des travaux publics ou le directeur du département de la récréation, ou un employé de l'un de ces départements peut:

4.1 Prohiber à qui que ce soit l'entrée d'un parc, ou d'une section d'icelui, lorsque telle prohibition est jugée nécessaire pour maintenir le bon ordre ou pour protéger la vie ou la propriété;

4.2 Exclure d'un parc une personne sous l'influence de l'alcool, d'une drogue ou un vagabond;

- 4.3 Exclure d'un parc une personne qui trouble la paix ou se conduit d'une façon répréhensible.

ARTICLE 5.

- 5.1 Nul ne peut prendre part à un jeu dans un parc sauf aux endroits et aux heures désignés par le département de la récréation;
- 5.2 Le département de la récréation a la responsabilité de déterminer les types de jeux qui sont permis dans un parc;
- 5.3 Le département des travaux publics est autorisé à installer ou à faire installer des enseignes indiquant les règlements ou restrictions concernant l'usage d'un parc.

ARTICLE 6.

- 6.1 Dans les limites d'un parc, il est défendu d'avoir en sa possession ou sous sa garde un animal;
- 6.2 Il est défendu au propriétaire ou au gardien d'un animal de permettre ou de tolérer que cet animal pénètre ou circule dans les limites d'un parc;
- 6.3 Dans les limites d'un parc, il est défendu au propriétaire ou au gardien d'un animal d'amener cet animal dans un abri public ou dans un endroit réservé aux jeux des enfants.

ARTICLE 7.

Il est défendu à quiconque se trouvant dans un parc:

- 7.1 De se tenir debout, de se coucher ou d'occuper plus d'un siège sur un banc ou d'être assis sur une table à pique-nique ou d'être assis sur le dossier d'un banc;

1575-LAS-2 art. 1

- 7.2 D'escalader un mur, une bâtisse, un arbre ou une clôture;
- 7.3 D'allumer un feu ou une pièce pyrotechnique sans l'autorisation écrite du directeur du Service des incendies;
- 7.4 De faire du tir ou de la chasse;
- 7.5 De jouer au golf;
- 7.6 De lancer des pierres ou tout autre projectile, à la main ou au moyen d'un instrument, sauf dans le cas des jeux permis par l'article 5.2;
- 7.7 D'introduire ou de se livrer à un jeu de hasard sauf dans les cas permis par la loi;
- 7.8 De vendre ou d'offrir en vente quoi que ce soit, sauf avec l'autorisation du conseil de la Ville;
- 7.9 De jeter ou laisser des déchets sur le terrain, un banc ou une autre installation;
- 7.10 D'installer une enseigne ou un autre mode de publicité sans l'autorisation écrite du département des travaux publics;

- 7.11 De se conduire de façon à incommoder les autres usagers d'un parc ou à troubler la paix, d'avoir poussé ou de pousser des cris, de proférer des blasphèmes, des injures ou des paroles indécentes, de proférer des menaces.

1575-LAS-2 art. 2

ARTICLE 8.

Il est défendu à quiconque se trouvant dans un parc de conduire, monter ou laisser en place un cheval, un véhicule automobile, une motoneige, un cyclomoteur, une motocyclette ou un bicycle sauf aux endroits spécifiquement désignés à cette fin.

- 8.1 Il est défendu à quiconque de monter ou de circuler à cheval, sur un véhicule automobile, une motocyclette, un vélomoteur ou une motoneige ou de laisser en place un cheval, un véhicule automobile, une motocyclette, un vélomoteur ou une motoneige sur une piste cyclable.

1575-1 art. 1

ARTICLE 9.

Il est défendu à quiconque se trouvant dans un parc:

- 9.1 D'endommager, tailler, couper émonder ou abattre un arbre ou un arbuste sans l'autorisation écrite de l'ingénieur de la Ville;
- 9.2 D'endommager, tailler ou couper les fleurs ou plantations;
- 9.3 De briser, détériorer ou endommager un mur, une clôture, un abri, un banc ou un objet placé dans un parc pour des fins utilitaires ou ornementales.

ARTICLE 10.

10.1 Pénalité

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible:

- 10.1.1 Pour une première infraction d'une peine minimale de cent dollars (100 \$), la peine maximale ne dépassant pas mille dollars (1 000 \$).
- 10.1.2 Pour une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction d'une peine minimale de deux cents dollars (200 \$), la peine maximale ne dépassant pas deux mille dollars (2 000 \$).
- 10.1.3 Pour une troisième infraction et toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction d'une peine minimale de trois cents dollars (300 \$), la peine maximale ne dépassant pas deux mille dollars (2 000 \$).

10.2 Application du règlement et délivrance du constat d'infraction

Les membres du service de police de la Communauté urbaine de Montréal sont autorisés à appliquer le présent règlement et à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

Le conseil peut, par résolution, autoriser toute autre personne à délivrer un constat d'infraction relatif à toute autre infraction au présent règlement.

2210 art. 5, 2212 art. 6